

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/ 023 /PRG/SGG /2010

**PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS
ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET
DE L'ETAT POUR 2010**

Le Président de la Transition, Président de la République par Intérim

Vu – Le communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu – L'ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre ;

Vu – Les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu – le Décret N°001/D/2010/PRG/CNDD/SG/PRG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu – le Décret N°D/2010/003/PRG/CNDD/SG/PRG du 3 février 2010 portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

 Vu – le Décret N°005/PRG/CNDD/SG/PRG/2010 du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Le conseil des Ministre entendu en sa session du 10 mars 2010 ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE

Article 1/ Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour 2010 suivant les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance O/ 2010/ 002 /PRG/SGG du 12 ~~Mars~~ 12 ~~Mars~~ 2010 portant loi de finances pour 2010 sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2/ Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur principal des dépenses de l'Etat, ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, les administrateurs de crédits, les administrateurs de crédits délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3/ Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 MARS 2010



GENERAL DE BRIGADE SEKOUBA KONATE

**Président de la Transition,
Président de la République par Intérim,
Ministre de la Défense Nationale.**